

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE 2  
LE COMITE POUR L'ELIMINATION  
DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES :  
TRENTE ANS D'ACTIVITES EN FAVEUR DES FEMMES

BÉATRICE DELZANGLES

*Maître de conférences à l'Université Paris Dauphine (Paris Sciences et Lettres)*

ET

MATHIAS MÖSCHEL

*Professeur associé à la Central European University de Budapest*

« En s'assurant de la mise en œuvre de la Convention, le Comité guide les Etats parties dans le renforcement de leur cadre juridique pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes. A cet égard, il est important d'augmenter les moyens mis à disposition du Comité ainsi que sa visibilité, en particulier ici à New York ».<sup>1</sup>

L'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes établit un Comité chargé de superviser la mise en œuvre des droits garantis par les Etats parties<sup>2</sup>. Officiellement créé en 1981, ce Comité a tenu sa première session en 1982. A l'instar des neuf autres organes conventionnels de protection des droits de l'Homme établis sous l'égide des Nations Unies, il est composé d'experts indépendants principalement chargés d'examiner les rapports périodiques adressés par les Etats parties. Depuis l'adoption du Protocole facultatif à la Convention en 1999, le Comité peut également se prononcer sur des plaintes présentées par des particuliers invoquant la violation d'un des droits énoncés dans la Convention par un Etat partie ayant ratifié le Protocole. Ce texte permet enfin au Comité d'ouvrir des enquêtes sur des situations de violations graves ou systématiques de la Convention dans les Etats qui ont accepté cette procédure.

<sup>1</sup> Déclaration de la présidente du CoEDEF, Nicole Ameline, 57<sup>e</sup> session de la Commission sur le Statut de la Femme, 4 mars 2013 (notre traduction).

<sup>2</sup> Sur les débats relatifs à la mise en place d'un Comité, v. *supra*, chap. 1, « Splendeur et misère de la Convention ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ORGANES ET VALEURS DE LA CONVENTION

En trente années d'activités, le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (ci-après « le Comité ») a connu les mêmes évolutions que celles rencontrées par l'ensemble des autres comités onusiens gardiens d'une convention. Afin de mieux garantir les droits des femmes et de contrôler plus efficacement le respect par les Etats de ces derniers, son organisation et son fonctionnement se sont progressivement rationalisés (Section I), les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la Convention ont gagné en effectivité (Section II) et la coopération du Comité avec les ONG s'est considérablement développée (Section III).

SECTION I.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ :  
UNE RATIONALISATION PROGRESSIVE

Selon l'article 17 de la Convention, les 23 membres du Comité sont élus pour quatre ans, renouvelables<sup>3</sup>, « par les Etats parties parmi leurs ressortissants ». Bien qu'étant élus à partir d'une liste établie par les Etats, ils « siègent à titre personnel », en tant qu'experts indépendants et non en tant que délégués ou représentants gouvernementaux. Partant, ils ne sauraient recevoir d'instruction du gouvernement qui les nomme.

§ 1. Un Comité au féminin

Une élection a lieu tous les deux ans afin de renouveler la moitié des membres du Comité<sup>4</sup>. Elle a lieu lors des réunions des Etats parties à la Convention convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies et se déroule à scrutin secret sur la base d'une liste alphabétique de candidats dressée par le Secrétaire général. Chaque Etat partie a pu désigner un candidat parmi ses ressortissants. Sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties.

I. La surreprésentation des femmes

Depuis le début de l'activité du Comité, la quasi-totalité de ses membres sont des femmes, là où elles ne représentent que 39% du total des membres présents dans les organes conventionnels de protection des droits de l'Homme<sup>5</sup>. Actuellement,

<sup>3</sup> Comme en atteste la pratique, la CEDEF et le Règlement intérieur du Comité restant silencieux sur le sujet.

<sup>4</sup> Afin de permettre un renouvellement ultérieur du Comité par moitié, le mandat de neuf des membres élus à la première élection, en 1981, a pris fin au bout de deux ans.

<sup>5</sup> TRUSCAN Ivona, « The Independence of UN Human Rights Treaty Body Members », *Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights*, Dec. 2012, [http://graduateinstitute.ch/webdav/site/iheid/shared/outreach/APSUN/conferences/ga\\_inbrief\\_web-1.pdf](http://graduateinstitute.ch/webdav/site/iheid/shared/outreach/APSUN/conferences/ga_inbrief_web-1.pdf).